

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021**

**CM2021/02/12/12 : CONVENTION PLURIANNUELLE CADRE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ASSOCIATION BRUITPARIF RELATIVE AU
PROGRAMME D' ACTIONS 2021 – 2023 ET PROGRAMME 2021**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5219-1,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en particulier l'article 9-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** les statuts de l'association Bruitparif en date du 12 février 2018,
- Vu** la délibération CM2016/05/04 du lundi 23 mai 2016 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris à BRUITPARIF,
- Vu** la délibération n°CM2017/08/12/09 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre les nuisances sonores » de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association BRUITPARIF relative au programme d'actions 2017 signée le 14 avril 2017,
- Vu** la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association BRUITPARIF relative au programme d'actions 2018 signée le 25 mai 2018,
- Vu** la convention d'objectif et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'association BRUITPARIF relative au programme d'actions 2019 signée le 07 juin 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'objectif et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'association BRUITPARIF pour prolongation de sa durée et fixation du programme d'actions 2020 signée le 27 janvier 2020,

Vu le projet de convention pluriannuel cadre d'objectif et de financement entre la Métropole du Grand Paris et Bruitparif sur 2021-2023, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1er janvier 2016,

Considérant le projet proposé par Bruitparif visant à favoriser la mise en œuvre de la politique de lutte contre les nuisances sonores de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que Monsieur Didier Gonzales, président de l'association Bruitparif, que Madame Rachida DATI, représentante titulaire de la métropole du Grand Paris, et Léa BALAGE, représentante suppléante de la métropole du Grand Paris dans les instances de l'association et membre du Bureau de celle-ci, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission Transition écologique et énergétique consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE le montant de la subvention versée au titre de l'année 2021 à 200 000 € (deux cent mille euros).

APPROUVE la convention pluriannuelle cadre d'objectif et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'association BRUITPARIF sur la période 2021-2023.

APPROUVE le programme d'action pour l'année 2021 fixé dans l'annexe 1 à la convention pluriannuelle cadre d'objectif et de financement.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget 2021 de la Métropole et suivants.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 1 (Monsieur Didier GONZALES)

Le Président de la
métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.